

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (BENEFICIAIRE)

### ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente / prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Elles s'appliquent à toutes les prestations de formation relevant du champ de la formation professionnelle continue (L. 6313-1 du Code du travail) y compris le Bilan de compétences.

Le terme "Prestataire" désigne HUMANA E, SAS enregistrée sous le numéro de formation 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé au 114 rue Vauban – 69006 LYON.

Le terme "bénéficiaire" désigne la personne physique signataire d'un contrat de bilan de compétences.

Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION & FINANCIÈRES

Le prix comprend uniquement la prestation de bilan de compétences ainsi que les supports pédagogiques. Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement restent à la charge exclusive du bénéficiaire.

Concernant les contrats de formation (financement par la personne physique à ses propres frais) :

- A compter de la date de signature du contrat de formation, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 11 jours ouvrés pour se rétracter. Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Bénéficiaire.

- En cas de rétractation après la date d'expiration du délai et avant le lancement du bilan, HUMANA E peut exiger le paiement d'une somme qui ne pourra être supérieure à 30% du prix (se reporter à la convention). Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de Bilan de Compétences.

### ARTICLE 3 - REPORT - ANNULATION – ABANDON - ABSENCE

**3.1** Le prestataire se réserve le droit de reporter ou d'annuler une session de Bilan de compétences. Dans ce cas, il en informe le bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Le financeur ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de bilan de compétences.

**3.2** Dans le cas où le bénéficiaire a signé sa convention et où le délai de rétractation de 11 jours est dépassé :

-L'annulation d'une inscription du fait du bénéficiaire, notifiée au prestataire par écrit, au plus tard 11 jours ouvrés avant le début de la session, ne donne pas lieu à facturation.

-Pour une annulation intervenant moins de 11 jours ouvrés avant le début de la session, une indemnité forfaitaire égale à 25% du coût du Bilan de compétences est due au prestataire.

- En cas d'absence ponctuelle pour des raisons personnelles, le prestataire proposera le report de la séance (dans la limite de 2 séances reportées).

-En cas d'abandon en cours de Bilan de compétences du fait du Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité au prorata des sessions déjà réalisées.

#### **ARTICLE 4 - ASSURANCE**

Le Bénéficiaire s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée du bilan de compétences une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré le Prestataire pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le bénéficiaire ou préposé, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que le Prestataire ne puisse être recherché ou inquiété.

#### **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ**

Les intervenants du prestataire sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

#### **ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le prestataire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à la documentation mise à la disposition du bénéficiaire.

En conséquence, le bénéficiaire s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de représenter, de commercialiser ou de diffuser les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du prestataire.

Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

### **Article 7 - ACCÈS INFORMATIQUE**

Le Prestataire met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) au bon déroulement de son Bilan de compétences. Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins du bilan de compétences, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à son bilan de compétences.

Le bénéficiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différents de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux du Prestataire et/ou de nuire au bon fonctionnement du Prestataire. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CD-Rom, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au Prestataire.

### **Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES**

L'organisme de Bilan de compétences est amené, pour traiter les demandes d'inscriptions et assurer son activité, à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique, destiné à répondre aux demandes de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier.

Les destinataires des données sont : les services du prestataire, les intervenants qui animent ses formations et des partenaires contractuels éventuels.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en s'adressant au prestataire.

### **ARTICLE 9 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT**

Les prix sont établis Toutes Taxes Comprises. Ils sont facturés aux conditions de la convention du bilan de compétences. Les paiements ont lieu en euros, par virement bancaire à : SAS HUMANAË.

Si le Bénéficiaire souhaite que le règlement soit émis par son CPF, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début du bilan de compétences et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au bénéficiaire de l'indiquer explicitement sur le devis du prestataire à signer.

### 9.1 Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture transmise à l'issue du bilan de compétences, sans escompte, ni ristourne ou remise sauf accord particulier. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Bénéficiaire sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Dans le cas où le bénéficiaire sollicite son CPF pour le financement de son bilan de compétences, l'accord de l'organisme gestionnaire des fonds de formation du bénéficiaire (la Caisse des Dépôts et Consignation) doit être transmis avec la demande d'inscription ou remis au plus tard avant la date de démarrage du bilan de compétences. A défaut, l'intégralité du prix de la prestation de bilan de compétences est prise en charge par le bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux organismes financeurs qui prennent en charge le financement de la prestation, attestations qui seront établies de façon mensuelle.

En tout état de cause le Bénéficiaire s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total des actions de bilan de compétences mentionné dans la convention et le montant pris en charge par l'organisme financeur.

Le Prestataire adressera au Bénéficiaire les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'organisme financeur, ou tout autre organisme, le Bénéficiaire reste redevable du coût de son bilan de compétences non financé par ledit organisme.

### 9.2 Retard de paiement

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois à compter de leur date d'émission, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros. Elle est due de plein droit sans préjudice pour HUMANAE d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

### Spécificités liées aux bénéficiaires publics

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder, à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres, 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice d'HUMANAE.



Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour HUMANA E d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par le droit français.

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent de LYON.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.